

30ao
MS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1020 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 27 mai 2019

Affaire :

LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO
dite SO COOPANBAK COOP CA

Contre

LA SOCIETE COOPERATIVE
SIMPLIFIEE DES AGRICULTEURS
D'HERMANKONO-GARO dite
SCCOPS SCOPAHG
(CABINET VIRTUS)

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande en paiement de
la demanderesse relative aux produits livrés
pour le compte des coopératives SCOOPS
SOCODD et SCOOPS GAT ;
Déclare recevable l'action de la demanderesse
en ce qui concerne sa demande en paiement
relative à ses propres produits livrés ;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne la Société Coopérative Simplifiée des
Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite
SCCOPS SCOPAHG à payer à la Société
Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE
BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK
COOP CA la somme de 46.414.865 francs au
titre du prix de ses produits ;
Déboute la Société Coopérative Agricole

5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 27 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-Sept mai de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K.EUGENE et OKOUE EDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA, Société Coopérative, qui a son siège social à BANGOLO, Représentée par monsieur KOUASSI YAO JACQUES, Président du Conseil d'Administration, BP 478 Duekoué, tél : 08 15 05 16, laquelle fait élection de domicile en son siège ;

Demanderesse, comparaissant et concluant;

D'une part

Et

LA SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES
AGRICULTEURS D'HERMANKONO-GARO dite
SCCOPS SCOPAHG, dont le siège social à Hermankono-
gare, inscrite au registre de commerce sous le numéro CI-
DIV-2013-B-004, BP 22 Hermankono, tél : 22 52 44 98 //07
70 36 30, Représentée par le Président de son Conseil de
Gestion, demeurant ès-qualités au siège de ladite société,

10012020 1
GDP on
01

N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA de sa demande en paiement de la somme de 12.458900 francs à titre de dommages-intérêts ;
Dit n'y avoir lieu à sursis à exécution de la décision ;
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;
Condamne la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG aux dépens.



en ces lieux ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET VIRTUS, Avocats à la Cour ;

D'autre part :

Enrôlé le 19 mars 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 26 mars 2019 et renvoyé devant la 5^{ème} chambre pour attribution le 1^{er}/04/2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL.

L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 567/19 en date du 16 avril 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 29/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 13/05/2019 et prorogé plusieurs fois dont la dernière date le 27/05/2019;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA contre la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 mars 2019, la Société Coopérative Agricole

N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA a assigné la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG à comparaître devant le Tribunal de Commerce le 09 avril 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG à lui payer la somme de 61.000.000 de francs ;
- Condamner ladite société à lui payer la somme de 12.458.900 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;
- Ordonner, conformément à l'article 145 du code de procédure civile, l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA expose que dans le courant des mois de juin et juillet 2018, elle a livré à Abidjan à la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG plusieurs chargements d'anacarde s'élevant à 156,671 tonnes pour un coût de 91.652.535 francs ;

Elle déclare que depuis la réception des produits, la défenderesse a payé un acompte de 31.000.000 de francs, puis elle ne s'est plus exécutée malgré ses nombreuses relances ;

Elle indique qu'en vue d'un règlement négocié, elle a sollicité l'intervention du Conseil du Coton et de l'Anacarde ;

Elle fait savoir que prêtant ses bons offices, le Conseil du Coton et de l'Anacarde a exhorté la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG à lui payer la somme due, en vain ;

Elle a adressé à la défenderesse une offre de règlement amiable du litige à laquelle celle-ci n'a pas donné de suite ;

Elle sollicite du Tribunal la condamnation de la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG à lui payer la reliquat de sa créance d'un montant de 61.000.000 de francs ainsi que la somme de

12.458.900 francs à titre de dommages-intérêts ;

Réagissant aux écrits de la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA, la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG sollicite du Tribunal qu'il ordonne le sursis à statuer jusqu'au prononcé d'une décision pénale définitive sur les faits de détournement allégués ;

Elle explique qu'elle est une société coopérative agréée en qualité d'exportateur de noix de cajou et dans le cadre de son activité, elle a reçu dans le courant du mois de juin 2018 de la demanderesse 156,671 tonnes d'un montant de 91.848.890 francs se décomposant comme suit :

- Un chargement de 39,271 kilogrammes le 21 juin 2018 d'une valeur de 23.169.890 francs pour le compte du fournisseur SO COOPANBAK COOP CA ;
- Un chargement de 39,735 kilogrammes le 24 juin 2018 d'une valeur de 23.244.975 francs pour le compte du fournisseur SO COOPANBAK COOP CA ;
- Un chargement de 37,727 kilogrammes le 28 juin 2018 d'une valeur de 22.070.295 francs pour le compte du fournisseur SCOOPS SOCODD ;
- Un chargement de 39,938 kilogrammes le 29 juin 2018 d'une valeur de 23.363.730 francs pour le compte du fournisseur SCOOPS GAT ;

Elle allègue qu'elle a payé le 30 juin 2018 au nommé KOUASSI YAO Jaques, sur présentation des originaux de sa carte d'acheteur de la SO COOPANBAK COOP et de sa carte nationale d'identité la somme de 23.169.890 francs représentant la valeur de la livraison du 21 juin 2018 ;

Elle informe que le 23 juillet 2018, elle a payé au mandataire de KOUASSI YAO Jaques, à savoir le nommé KASSI Mathieu sur présentation des originaux de la carte d'acheteur du mandant, de la procuration et de la pièce d'identité du mandataire, la somme de 23.244.975 francs pour la livraison du 24 juin 2018 ;

En ce qui concerne les livraisons des 28 et 29 juin 2018, la situation de sa trésorerie commençant à être affectée par les difficultés économiques, elle a du payer au mandataire des fournisseurs SCOOPS SOCODD et SCOOPS GAT, au vu des originaux des pièces requises, la somme de 8.500.000 francs et a reporté le paiement du solde à une date ultérieure ;

Elle fait remarquer que dans

l'intervalle, elle est informée par le Conseil du Coton et de l'Anacarde de ce que la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA l'avait saisie d'une plainte pour détournement de produits portant sur 08 camions d'anacarde dont les 04 chargements qui lui avaient été livrés, puis ledit conseil l'a invitée par courrier daté du 11 septembre 2018 à apurer le prix des deux derniers chargements des 28 et 29 juin 2018 dans les mains des vrais représentants de la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA ;

Exécutant cette invitation du Conseil du Coton et de l'Anacarde, elle a payé les 18 septembre et 21 septembre 2018 les sommes respectives de 5.000.000 de francs et 31.934.025 francs au véritable Président du Conseil d'Administration de la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA désigné par le Conseil du Coton et de l'Anacarde, à savoir KOUASSI YAO Jaques, soit au total la somme de 36.934.025 francs ;

Par suite, ajoute-telle, elle a saisi le 29 août 2018 la police économique d'une plainte contre les faussaires présumés et c'est dans l'attente des suites de sa plainte que la demanderesse, qui a par ailleurs saisi aussi la police d'une plainte, a initié la présente procédure judiciaire ;

Elle déclare que la demanderesse réclame la somme de 61.000.000 de francs et verse comme preuves de ses allégations 04 tickets de pesée dont 02 ne portent pas son nom et elle note que la demanderesse ne fait pas mention dans l'acte d'assignation d'aucun détournement ;

Elle affirme qu'elle n'est redevable à ce jour d'aucune somme d'argent à la demanderesse et les produits ont été livrés à celle-ci conformément aux dispositions du décret N° 2013-809 du 26 novembre 2013 fixant les modalités de la commercialisation intérieure de la noix brute de cajou en son article 6 ;

Elle précise que tous les produits qui lui ont été livrés l'ont été sur présentation de fiches de transfert numérotées du Conseil du Coton et de l'Anacarde ;

En ce qui concerne les deux premiers chargements, souligne-telle, les fiches de transfert et tickets de pesée mentionnent la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA comme fournisseur et les fiches des deux derniers chargements indiquent comme fournisseurs deux coopératives distinctes que sont la

SCOOPS SOCODD et la SCOOPS GAT ;

Elle fait observer que dans les usages de la profession, les paiements des livraisons sont effectués sur présentation des originaux de la carte d'acheteur et de la pièce d'identité du Président du Conseil d'Administration de la coopérative fournisseur ou de son mandataire au vu d'une procuration en bonne et due forme ;

Elle avance qu'à la suite de la première livraison, le nommé KOUASSI YAO Jacques se présentant comme le Président du Conseil d'Administration de la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA sur présentation des originaux de sa carte d'acheteur de ladite société et de sa carte nationale d'identité a sollicité et obtenu le paiement du prix du chargement, soit la somme de 23.169.890 francs ;

Elle déclare qu'au moyen de la même carte, des originaux d'une procuration délivrée par KOUASSI YAO Jacques et d'une carte nationale d'identité, le deuxième chargement d'une valeur de 23.244.975 francs a été payé au mandataire KOUASSI YAO Jacques du nom de KASSI Mathieu ;

Elle fait valoir que le même KASSI Mathieu sur présentation de procurations originales délivrées par les représentants légaux des coopératives SCOOPS SOCODD et SCOOPS GAT a obtenu des paiements partiels sur les deux derniers chargements ;

Elle soutient qu'elle ne pouvait suspecter une fraude, qu'elle a effectué les paiements de bonne foi et ces paiements sont libératoires ;

Elle dit être étonnée de ce que la demanderesse étant l'auteur des livraisons, les convoyeurs des camions étaient donc ses préposés et représentants légaux ; Par conséquent, les paiements encaissés par ces derniers au vu des originaux des pièces requises sont parfaitement libératoires ;

Elle sollicite un sursis à statuer jusqu'à l'aboutissement des poursuites pénales engagées ;

Elle sollicite également du Tribunal qu'il rejette la demande de dommages-intérêts formulée par la demanderesse pour absence de preuve et qu'il déclare sans objet la demande d'exécution provisoire de la décision ;

En réplique, la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA réitère ses précédents écrits en réclamant le paiement de sa créance d'un montant de 61.000.000 de francs ;

Elle ajoute qu'elle a livré 04

chargements d'anacarde, dont les 2 premiers lui appartenant et les 02 derniers chargements appartenant aux coopératives SCOOPS SOCODD et SCOOPS GAT qui lui ont donné mandat pour livrer les produits en leur nom et effectuer les encaissements auprès de la défenderesse ;

Elle estime que les paiements effectués par la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG au nommé KOUASSI YAO Jacques lui-même ou par procuration au nommé KASSI Mathieu avec des pièces qui ont été jugées fausses n'étaient pas celles du véritable KOUASSI YAO Jacques et elle en donne les raisons ;

En effet, elle constate que la carte d'acheteur présentée le 30 juin 2018 n'est pas celle du véritable KOUASSI YAO Jacques en ce qu'elle ne porte pas sa photo, mais celle d'un tiers ; Ensuite l'écriture portant reconnaissance de réception des fonds n'est pas celle du véritable KOUASI YAO Jacques tout comme la signature apposée sur ce document ; Enfin la carte d'acheteur du supposé KOUASSI YAO Jacques semble porter au verso la mention « CAMPAGNE DE 2018 » alors même que le véritable KOUASSI YAO Jacques n'a pas reçu de carte d'acheteur au titre de l'année 2018 en raison d'un retard dans la fourniture des documents y afférents ;

Elle constate également que la carte nationale d'identité du faussaire ne porte pas la photo du véritable KOUASSI YAO Jacques, ni la date et lieu de naissance de celui-ci qui est le 25 décembre 1969, encore moins sa profession qui est administrateur de société alors que le faussaire est né le 15 décembre 1978 à MAN et il est agent commercial domicilié à Cocody ;

Elle fait en outre le constat de ce que la procuration dont s'est prévalu le faussaire est également fausse en ce que la date de naissance du véritable KOUASSI YAO Jacques ainsi que sa signature y ont été grossièrement imitées et le modèle de procuration utilisée n'est pas la même que celle utilisée par le faussaire ;

Elle révèle que ces faussetés ont été reconnues par la défenderesse devant le Conseil du Coton et de l'Anacarde ;

Par conséquent, la défenderesse reste toujours sa débitrice et elle doit être condamnée à lui payer la somme de 61.652.535 francs au titre de sa créance malgré le paiement fait à une personne autre que le véritable créancier en application de l'article 1139 du code civil ;

En ce qui concerne sa demande en

paiement de dommages-intérêts, elle réitère ses précédents écrits ;

Répliquant à son tour, la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG énonce qu'elle n'avait aucun moyen pour déceler le faux allégué par la demanderesse surtout que les pièces présentées sont constituées de fiches de transfert originales numérotées du Conseil du Coton et de l'Anacarde et conformément au décret 2013-809 du 26 novembre 2013 ci-dessus indiqué ;

Elle relève qu'elle a effectué les paiements au vu de la présentation des documents requis et indique que le paiement effectué au mandataire apparent est libératoire ;

Elle affirme qu'elle n'est pas en faute dans la mesure où la fraude n'a été découverte que postérieurement aux paiements suite à la plainte de la demanderesse ;

En ce qui concerne les 02 derniers chargements qui n'appartiennent pas à la demanderesse, mais aux coopératives SCOOPS SOCODD et SCOOPS GAT, les procurations dont celle-ci se prévaut à l'égard de ces 02 coopératives ne sont pas légalisées et portent les dates du 31 janvier et 1^{er} février 2019 largement postérieures aux livraisons et paiements effectués ;

Elle fait observer que ces procurations ne justifient ni les paiements perçus en septembre, ni la présente action pour le compte de ces deux coopératives car cette action n'obéit pas au formalisme de la représentation de l'article 20 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle invoque donc l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de qualité à agir au nom de ces 02 coopératives ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de

commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 73.458.900 francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

- De la recevabilité de la demande en paiement de la demanderesse relative aux produits livrés pour le compte des coopératives SCOOPS SOCODD et SCOOPS GAT

La Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG soulève l'irrecevabilité de la demande en paiement de la demanderesse relative aux produits livrés pour le compte des coopératives SCOOPS SOCODD et SCOOPS GAT au motif que les procurations données par ces 02 coopératives, procurations qui ne sont d'ailleurs pas légalisées, n'obéissent pas au formalisme de la représentation de l'article 20 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

L'article 20 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'assistance et la représentation des parties devant les juridictions sont assurées par les avocats sous les réserves suivantes :

- Les personnes physiques peuvent toujours se faire représenter par leur conjoint et leurs parents jusqu'au troisième degré ;
- Les gérants des sociétés de personnes peuvent se faire représenter par un associé dans les actions intéressant la société ;
- Les personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaître devant la Cour d'Appel qu'en étant représentées par un avocat ; devant les juridictions de première instance elles peuvent se faire représenter par un de leurs préposés fondé de pouvoir ;
- Devant la Cour suprême, la représentation des parties est exclusivement assurée par les

avocats » ;

Il résulte de ce texte que les coopératives qui sont des personnes morales de droit privé ne peuvent se faire représenter devant le Tribunal de Commerce que par un de leurs préposés fondé de pouvoir ;

En l'espèce, en application de ce texte, la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA ne peut agir en justice en paiement des produits qu'elle a livrés pour le compte des coopératives SCOOPS SOCODD et SCOOPS GAT du fait qu'elle n'est pas leur préposé ;

Sa demande en paiement en ce qui les concerne doit être déclarée irrecevable ;

Par conséquent, la demanderesse ne peut agir en justice que pour réclamer le paiement du prix de ses produits, soit la somme de 46.414.865 francs ;

Il y a lieu de dire bien fondée la fin de non recevoir soulevée ;

➤ De la recevabilité de la demande en paiement de la demanderesse relative à ses propres produits livrés

La demande en paiement de la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA relative à ses propres produits livrés a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le sursis à statuer

La Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG sollicite le sursis à statuer au motif que les autorités policières étant saisi des faits de faux allégués, le Tribunal ne peut statuer qu'après l'aboutissement des poursuites pénales ;

L'article 9 du code de procédure pénale dispose que « L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » ;

En l'espèce, la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG n'apporte pas la preuve de ce qu'une poursuite criminelle en faux a été engagée par les

autorités judiciaires en dehors de sa plainte à la police ou que les juridictions répressives ont été saisies des faits de faux ;

Dès lors, il y a lieu de dire n'y avoir lieu à sursoir à statuer ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 46.414.865 francs de la demanderesse au titre du prix des propres produits

La Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA sollicite le paiement de la somme de 46.414.865 francs représentant le prix de ses produits au motif que les paiements effectués par la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG à une personne dénommée KOUASSI YAO Jacques autre que le Président de son Conseil d'Administration du même nom de KOUASSI YAO Jacques n'est pas libératoire ; Par conséquent, la défenderesse reste toujours sa débitrice et elle doit être condamnée à lui payer la somme due au titre de sa créance en application de l'article 1239 du code civil ;

Pour sa part, la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG affirme qu'elle n'est redevable à ce jour d'aucune somme d'argent à la demanderesse dans la mesure où les produits lui ont été livrés régulièrement sur présentation de fiches de transfert numérotées du Conseil du Coton et de l'Anacarde et les paiement qu'elle a régulièrement effectués l'ont été au vu de la présentation des originaux de la carte d'acheteur de la demanderesse, de la carte nationale d'identité du nommé KOUASSI YAO Jacques en ce qui concerne le premier chargement, et des originaux d'une procuration que celui-ci a délivré au nommé KASSI Mathieu ainsi que la pièce d'identité de celui-ci s'agissant du deuxième chargement

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de ce texte relatif à l'effet obligatoire des contrats que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

Il résulte des pièces produites au dossier, notamment des tickets de pesée et des reçus de

paiement, qu'il existe entre les parties un contrat de livraison de produits agricoles (Anacarde), lequel met à la charge de la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA l'obligation de livrer des produits à la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG qui s'oblige à en payer le prix ;

En l'espèce, la demanderesse a livré les produits à la défenderesse qui en a effectivement payé le prix, mais à une personne portant le même nom que le Président du Conseil d'Administration de la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA du nom de KOUASSI YAO Jacques en présentant une pièce d'identité sur laquelle est mentionnée un nom identique au dirigeant de ladite coopérative ;

L'article 1239 du code civil dispose que « Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui. Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie ou s'il en a profité » ;

Il résulte de ce texte que le paiement doit être fait au créancier ou à son mandataire ou à une personne désignée par la loi ou par les tribunaux ; En dehors de ces cas, le paiement fait à une personne autre que le créancier n'est pas valable, sauf si ce dernier le ratifie ou s'il en a profité ;

Il est constant comme ressortant des pièces du dossier que la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG a payé les produits à une tierce personne autre que le Président du Conseil d'Administration de la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA ;

En effet, le paiement des produits a été effectué dans les mains d'une personne dont la filiation est identique à celle du Président du Conseil d'Administration de la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA ;

La demanderesse n'ayant ni ratifié ce paiement, ni n'ayant en profité, il convient en application de l'article 1239 du code civil susvisé de condamner la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG à payer à la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA la somme de 46.414.865 francs au titre du prix de ses produits ;

Sur la demande en paiement de la somme de 12.458900 francs à titre de dommages-intérêts

La Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA sollicite le paiement de la somme de 12.458900 francs à titre de dommages-intérêts sans la motiver ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, la demanderesse ne justifie pas le préjudice subi ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont pas remplies ;

Il convient par conséquent de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA demande l'exécution provisoire de la décision sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, la demanderesse n'a produit au dossier aucun titre authentique ou privé non contesté, n'a fait aucun aveu ou promesse ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur les dépens

La Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS

SCOPAHG succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

- Déclare irrecevable la demande en paiement de la demanderesse relative aux produits livrés pour le compte des coopératives SCOOPS SOCODD et SCOOPS GAT ;

- Déclare recevable l'action de la demanderesse en ce qui concerne sa demande en paiement relative à ses propres produits livrés ;

- L'y dit partiellement fondée ;

- Condamne la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG à payer à la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA la somme de 46.414.865 francs au titre du prix de ses produits ;

- Déboute la Société Coopérative Agricole N'SONZOMBE DE BALLOKOUASSIKRO dite SO COOPANBAK COOP CA de sa demande en paiement de la somme de 12.458900 francs à titre de dommages-intérêts ;

- Dit n'y avoir lieu à sursis à exécution de la décision ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;

- Condamne la Société Coopérative Simplifiée des Agriculteurs d'HERMANKONO-GARO dite SCCOPS SCOPAHG aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Droit
Hors Delai.....
Reçu la somme de
Quittance n°
Enregistré le
Registre Vol. Folio Bord.

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Tinbre
affirmata

Le Conservateur

